

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 22.04.2010

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane,

PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Objet : Modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement

Revu la délibération du Conseil communal du 11.01.1988 arrêtant les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement ;

Considérant qu'il convient d'adapter en euros les montants prévus au règlement de la prime communale susdite ;

Considérant qu'il convient également de modifier le point 7 de l'article 2 du règlement étant donné les difficultés que rencontrent les propriétaires de s'y conformer au vu du manque d'information dont ils disposent à ce moment de leur projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'arrêter, avec effet au 01.05.2010, les modalités d'octroi de la prime communale à l'acquisition, à la construction ou à la réhabilitation d'un logement comme suit :

Article 1er : Montant de la prime

- Prime minimale : forfait de **300 EUR**
- Prime maximale : 10 % de la prime accordée par la Région wallonne.

Article 2 : Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi ci-après doivent être respectées durant une période de 5 ans prenant cours à la date d'octroi de la prime. En cas de non respect, la prime devra être remboursée.

1. Le demandeur doit être âgé de 21 ans au moins à la date d'introduction de la demande.
2. Le demandeur ne peut être propriétaire que de la seule habitation concernée par la demande et cela à la date d'occupation du bâtiment.
3. Le demandeur doit s'engager à habiter le bâtiment concerné :
 - Dès l'acquisition et/ou
 - Dès l'achèvement des travaux de construction ou de réhabilitation.
4. Le demandeur doit s'engager à ne pas vendre ou louer tout ou partie de l'immeuble en cause.
5. Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment du paiement de la prime.

6. Le demandeur ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la prime (y compris de la prime à la construction octroyée en vertu des règlements communaux précédemment en vigueur).
7. La demande doit être introduite endéans la première année de l'occupation de l'immeuble.

Article 3 : formalités.

1^{er} cas

Le demandeur a obtenu la prime de la Région wallonne à l'acquisition, la construction ou la réhabilitation. Il doit fournir à l'administration communale la copie de la notification d'octroi.

2^e cas

Le demandeur n'a pas obtenu la prime de la Région wallonne. Il doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

1°. Réhabilitation d'un ancien logement.

1. Copie des factures d'entreprises enregistrées prouvant que le montant des travaux réalisés est égal ou supérieur à **16.000,00 EUR** hors TVA et que lesdits travaux sont repris dans la nomenclature des travaux pris en considération par la Région wallonne.
2. Si le demandeur exécute lui-même les travaux de réhabilitation, la valeur totale sera estimée, afin de valoriser l'apport personnel, au montant des fournitures (factures) multiplié par 3.
Les copies des factures seront transmises aux administrations compétentes, pour vérification.
3. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

2°. Acquisition d'un logement directement habitable.

1. Copie de l'acte d'achat.
2. Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

3°. Construction d'une nouvelle habitation.

Un certificat attestant que le demandeur n'est propriétaire que de cette seule habitation (administration de l'Enregistrement).

Article 4 : Paiement de la prime.

- En cas d'acquisition ou de construction : dès l'occupation de l'immeuble.
- En cas de réhabilitation : dès que les matériaux ont été mis en œuvre (fin des travaux).

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 5 : Contestations.

Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 19.07.2010,**

**La Secrétaire,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**